

STATUTS

de l'Association des amis de la Fondation suisse d'études – Fonds pour jeunes gens talentueux

Art. 1 Statuts et siège social

L'Association des amis de la « Fondation suisse d'études – Fonds pour jeunes gens talentueux » est une association d'utilité publique, neutre sur le plan religieux et politique, au sens de l'article 60 ss du Code civil suisse, avec siège à Zurich.

Art. 2 But

L'objectif de l'Association consiste à apporter un soutien moral et financier à la « Fondation suisse d'études – Fonds pour jeunes gens talentueux », et ce en dehors de tout but lucratif.

L'Association organise des manifestations d'information sur des thèmes actuels de l'économie, de la recherche et de la culture, à l'occasion desquelles ses membres peuvent faire la connaissance de jeunes gens talentueux encouragés par la « Fondation suisse d'études - Fonds pour jeunes gens talentueux ».

Art. 3 Qualité de membre

- 1 Des personnes physiques et morales du droit privé et public peuvent devenir membres de l'Association.
- 2 Chaque membre verse une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale en vertu de l'article 8, § 2, lettre c et selon les dispositions de l'article 4 des présents statuts.

Art. 4 Cotisations de membres

- 1 Les cotisations obligatoires sont fixées chaque année par l'Assemblée générale. Pour les personnes physiques ces cotisations iront de frs. 100.— au minimum jusqu'à frs. 500.— au maximum et pour les personnes morales de frs. 500.— au minimum jusqu'à frs. 1'000.— au maximum.
- 2 Les couples versent une cotisation qui s'élève à une fois et demie celle de membre individuel.
- 3 Les personnes physiques ayant versé une somme unique correspondant à vingt cinq fois l'actuelle cotisation annuelle, sont nommées membres à vie et exonérées de toute autre cotisation.

Art. 5 Contributions facultatives

Les personnes physiques et morales ayant fait un don important à l'Association sont nommées « membres donateurs » par elle à partir d'un don de frs. 10'000.— ou « membres bienfaiteurs » à partir d'un montant de frs. 100'000.—. Le versement d'un tel don règle déjà la cotisation définie par l'article 4.

Art. 6 Cessation de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin par déclaration de retrait d'adhésion, décès ou exclusion. Le Comité peut exclure des membres de l'Association sans indication de motifs.

Art. 7 Organes

- 1 Les organes de l'Association sont :
 - a. l'Assemblée générale;
 - b. le Comité;
 - c. l'Organe de révision.
- 2 Les désignations de personnes utilisées ci-après sont valables tant pour les chargés de fonction de sexe masculin que féminin.

Art. 8 Assemblée générale

- 1 Le Comité convoque les membres une fois par an à l'Assemblée générale avec communication de l'ordre du jour, et cela dix jours à l'avance. Des Assemblées générales exceptionnelles sont convoquées par le Comité sur sa décision ou sur demande écrite de 100 membres ou d'au moins 20% des membres.
- 2 L'Assemblée générale a les tâches suivantes :
 - a. Election du président, du Comité et de l'organe de révision;
 - b. Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de l'Organe de révision, ainsi que décharge au Comité;
 - c. Fixation des cotisations selon les dispositions de l'article 4;
 - d. Approbation des statuts;
 - e. Modification des statuts.
- 3 Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents, sous réserve de l'article 13, § 1. Un projet ne peut être décidé légalement que si le Comité l'a fait figurer à l'ordre du jour avec la convocation ou s'il a été proposé par un membre par écrit quatre semaines avant l'Assemblée.

Art. 9 Comité

- 1 Le Comité est composé du président et d'au moins 2 autres membres. Il se constitue lui-même, à l'exception du président.
- 2 Il peut constituer un comité directeur en son sein et lui transmettre des tâches définies, p.ex. l'organisation de séances d'information publiques.
- 3 Les membres du Comité sont élus pour une durée de mandat de trois ans. La réélection est possible.
- 4 Le Comité a les tâches suivantes:
 - a. Gestion de toutes les affaires qui, de par la loi ou les statuts, ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe;
 - b. Représentation de l'Association à l'extérieur et au sein du Conseil de Fondation de la « Fondation suisse d'études – Fonds pour jeunes gens talentueux »;
 - c. Versement des contributions à la Fondation, conformément à l'article 2;
 - d. Rédaction du rapport annuel;
 - e. Préparation des comptes annuels et du budget;
 - f. Rédaction de propositions pour l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
 - g. Admission et exclusion de membres;
 - h. Nomination de membres « donateurs » et de membres « bienfaiteurs ».
- 5 Deux membres du Comité ont droit de signature collective valide pour le compte de l'Association.

- 6 Le Comité fait tout le nécessaire afin de porter à l'attention du public l'Association, son but et la « Fondation suisse d'études – Fonds pour jeunes gens talentueux ». Pour les membres de l'Association, le Comité organise, en règle générale, des activités une fois par an qui sont en rapport avec le but et le travail de la Fondation. Il informe le public sur l'activité de la Fondation. Le Comité recrute de nouveaux membres et attire l'attention sur le fait que l'Association accepte des dons et des legs.

Art. 10 Organe de révision

- 1 L'organe de révision est composé de deux membres. Ils sont élus chacun pour une durée d'un an et sont rééligibles.
- 2 L'organe de contrôle vérifie la comptabilité de l'Association et établit à ce sujet un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale peut également mandater une société d'expertise comme organe de révision qui devra être réélu chaque année.

Art. 11 Finances

- 1 L'Association dispose des moyens financiers suivants:
 - a. cotisations de membres;
 - b. contributions bénévoles de membres, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs;
 - c. donations et legs.
- 2 L'année budgétaire correspond à l'année civile.
- 3 Les comptes annuels sont établis au plus tard pour le 31 mars et envoyés aux membres en même temps que le rapport annuel.

Art. 12 Responsabilité

La responsabilité de l'Association n'est engagée que jusqu'à concurrence de la fortune de l'Association.

Art. 13 Dissolution

- 1 La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'avec l'accord de trois quarts de tous les membres.
- 2 L'Assemblée générale décide de l'utilisation des actifs existants, au sens du but de l'Association.

Art. 14 Dispositions finales

Ces statuts entrent en vigueur avec l'acceptation par les membres fondateurs.

Décidé comme tel à l'occasion de l'Assemblée constitutive du 29 février 1996.

L'original a été signé par le président (Prof. Dr Hans Künzi), un membre du Comité (Men Wieland) et les autres membres fondateurs (Prof. Dr Ernst Kilgus, Prof. Dr Walter Siegenthaler, Prof. Dr Verena Meyer, Prof. Dr Eric Kubli et Dr Elisabeth Stumm)